



- #### ZONAGE, SECTEURS ET INDICES
- Zones urbaines et secteurs**
- ZONE UA
 - ZONE UC
 - ZONE UCa
 - ZONE UD
 - ZONE UH
 - ZONE UHa
 - ZONE UM
 - ZONE UMa
 - ZONE UM
 - ZONE UMa
 - ZONE UMa
 - ZONE UM
 - ZONE UMa
- Zones agricoles, naturelles et secteurs**
- ZONE NA
 - Secteur NA000
 - Secteur NA001
 - Secteur NA002
 - Secteur NA
- Secteurs de plan masse**
- I Cour de Ville
 - II Marécage
 - Périphérie en attente d'un projet d'aménagement global
- Indices**
- I+ : Indice correspondant aux périmètres situés à proximité des points d'accès aux transports collectifs existants ou projetés applicables aux zones UC, UM, UD et UMa
 - H+ : Indice correspondant aux périmètres dans lesquels existe une obligation de réalisation d'aire de stationnement d'apex imposée au titre du présent PLU
- #### EMPLACEMENTS RÉSERVÉS, LINÉAIRES ET PÉRIMÈTRES PARTICULIERS
- Emplacements Réservés pour voirie, équipement ou espace public (au titre de l'article L. 123-1-6° du Code de l'urbanisme)
 - L1h : Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 25 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme)
 - L2h : Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 50 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme)
 - L3h : Emplacements Réservés au sein desquels tout projet doit affecter au moins 50 % de sa Surface De Plancher à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-2-b du Code de l'urbanisme)
 - L1S : Périmètres au sein desquels tout projet crée un minimum de 2300 m² de Surface De Plancher ou logements, doit affecter au moins 30 % de sa Surface De Plancher destinée aux logements à la réalisation de logements locatifs sociaux (au titre de l'article L. 123-1-16° du Code de l'urbanisme)
 - C+ : Ligneaire de protection du commerce et de l'artisanat (au titre de l'article L. 123-1-7° bis du Code de l'urbanisme)
 - C : Périmètres au sein desquels tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individuels d'une superficie supérieure à 500 m² de Surface De Plancher commerciale (au titre de l'article L. 123-1-7° bis du Code de l'urbanisme)
- #### PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI, VÉGÉTAL ET ENVIRONNEMENTAL
- EBC : Espaces Boisés Closés
 - EPP : Espaces paysagers à Protéger ou titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme
 - EPF : Espaces Paysagers à Protéger ou titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme
 - IP : Jardins Partagés protégés au titre de l'article L. 123-1-7° du Code de l'urbanisme
- #### PÉRIMÈTRES DES OAP (A TITRE INDICATIF)
- Périphérie de l'urbanisation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 Faubourg Nord
 - Périphérie de l'urbanisation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 Faubourg Sud
 - Périphérie de l'urbanisation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 Faubourg

VILLE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS
DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

PLU

5.4 PLAN DE ZONAGE

Murs à pêches
Echelle 1/2000e

PLU approuvé le : 13 septembre 2012

N°	Procédure	Approuvée par délibération en date de
1	Révision simplifiée n°1 Faubourg	14 décembre 2013
2	Révision simplifiée n°2 Froumentie	14 décembre 2013
3	Révision simplifiée n°3 Saint-Antoine Murs-à-Pêches	14 décembre 2013
4	Modification simplifiée n°1	14 décembre 2013
5	Projet de Modification n°1	2015

